

Statuts de l'association « Champhol Association Sportive de Tennis de Table »

● Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Champhol Association Sportive de Tennis de Table".

● Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de l'activité du tennis de table

● Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 26, rue de la barillette – 28300 Champhol. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

● Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

● Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions périodiques,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions,
- toutes actions permettant la promotion du tennis de table.
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

● Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur,
- stagiaires.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et/ou qui sont élus dans le conseil d'administration. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Sont stagiaires les personnes qui participent à un stage sportif dont l'association assure l'organisation et qui paient une cotisation spécifique dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

● **Article 6 – Condition d'encadrement**

Le président de l'association, sur demande et pour les personnes amenées à encadrer des jeunes en situation d'entraînement ou de compétition, pourra exiger la transmission du bulletin numéro 3 du casier judiciaire de la personne souhaitant devenir membre de l'association, mentionnant l'absence de toute condamnation pour crime et délit grave à travers la mention « NEANT », afin de valider la qualité de membre.

● **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

● **Article 8 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- des ventes de matériels,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

● **Article 9 – Comptabilité et budget annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1er juillet au 30 juin. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale et contrôlés par deux vérificateurs aux comptes nommés en assemblée générale.

● Article 10 - Affiliation

L'association pourra s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ou enseigne.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations ou regroupements par décision du comité directeur

● Article 11 - Le comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur d'au moins 2 membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de 1 ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal. Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).
- d'un(e) trésorier(e) adjoint,

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, seul des remboursements de frais sont possibles.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

● Article 12 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou secrétaire ou à la demande du quart de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du comité directeur doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative. Il est tenu un procès-verbal des séances et celui-ci est signé par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

• Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs prévus à l'article 6 des présents statuts à jour de leur cotisation. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du comité directeur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

• Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres actifs de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 14. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

• Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart des membres actifs de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 15. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

• Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

• Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Pour se tenir valablement, un tiers des membres actifs de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas

atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

● Article 19 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive.

● Article 20 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

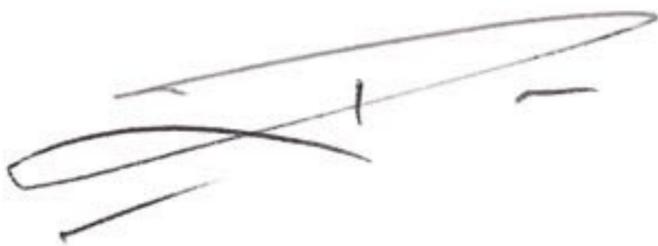
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Champhol.

Au siège social 26 rue de la barillette 28300 Champhol le 11/04/2024

David Doumayrou, le président



David Yukman, le secrétaire



Jérémy Marie, le secrétaire adjoint



Marc Le Ray, le trésorier



Michael Rudeau, le trésorier adjoint.

